

Dossier n° PC00724026A0004

Date de dépôt : 31/03/2026

Demandeur : GARAYT Nicolas

Nature des travaux : groupe extérieur pour
une climatisation

Adresse terrain :

07800 SAINT-GEORGES-LES-BAINS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 31/03/2026 pour un projet appartement au 1er étage je souhaiterais poser un groupe extérieur pour une climatisation situé sur la parcelle ZD 461, à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 2 MOIS, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Il vous a ensuite été notifié en date du 23 avril 2026 que votre dossier était incomplet, par une lettre de demande de pièces complémentaires, vous informant notamment qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- Vous deviez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du courrier de demande de pièces complémentaires.
- Si votre dossier n'était pas complété dans ce délai, votre demande serait automatiquement rejetée.

Etant donné l'absence de pièces complémentaires reçues en mairie pendant ce délai de 3 mois, **votre demande est donc rejetée.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 06 AOUT 2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD

Pour le Maire et par délégation
Adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.